

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fratemité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne) ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°40/2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON.

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne;

VU la demande présentée par le Président de l'association « FRANCO-PORTUGAISE DE L'OREE DE LA BRIE », Monsieur Joao AFONSO, en date du Mardi 18 Mars 2025 ;

VU l'avis favorable en date du vendredi 04 Avril 2025 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association « FRANCO-PORTUGAISE DE L'OREE DE LA BRIE », sise 50 bis rue des Ecoles à BRIE COMTE ROBERT 77170 représentée par Monsieur Joao AFONSO demeurant 5 Chemin de la République à BRIE COMTE ROBERT 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 12 Avril 2025 de 14h00 à 00h30, salle Roger Coudert 15 rue de la poste à SERVON, à l'occasion du FESTIVAL DE TAMBOURS.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

> REÇU EN PRÉFECTURE le 10/04/2025



ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Jeudi 10 Avril 2025,

Le Maire,

Marcel VILL

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 10/04/2025

- Publié par voie d'affichage le: 40/04/2025